

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2024
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 52^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 14 novembre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Marschik (Autriche)**Sommaire**Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 71 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits humains (suite)

b) Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/78/L.36, A/C.3/78/L.48, A/C.3/78/L.49/Rev.1, A/C.3/78/L.54 et A/C.3/78/L.56)

Projet de résolution A/C.3/78/L.36 : Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M^{me} Hardwick** (Autriche), présentant le projet de résolution, dit que le trentième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en 2022 a été une occasion précieuse de faire le point sur son application jusque-là. Le projet de résolution est aligné sur un certain nombre de recommandations formulées lors de la réunion de haut niveau qui s'est tenue pendant la cérémonie d'ouverture de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale et de la quinzième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, notamment en ce qui concerne l'importance de cadres constitutionnels et juridiques solides et de l'état de droit. On y encourage également les États Membres à s'employer à respecter l'engagement volontaire qu'ils ont pris lors de la réunion de haut niveau, à améliorer l'application de la Déclaration en mettant en œuvre les meilleures pratiques et à continuer de renforcer les mesures existantes. La délégation autrichienne trouve encourageant le large soutien que le texte a reçu dans les différentes régions et a la conviction que le projet de résolution pourra une fois de plus être adopté par consensus.

3. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède et Uruguay.

4. L'orateur annonce ensuite que Haïti souhaite également se porter coauteur du projet.

5. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) dit que son pays est fondé sur l'état de droit, avec une forte tradition séculaire de tolérance. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou l'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse, ainsi que toute propagande ancrée dans l'identité régionaliste, raciale ou ethnique. Cependant, le Niger s'oppose à l'instrumentalisation des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques à des fins géopolitiques. La délégation nigérienne souhaite également prendre ses distances par rapport à la référence à l'intersectionnalité dans le projet de résolution.

6. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.36 est adopté.*

7. **M. Aydil** (Turquie) dit qu'il est décevant que les références aux rapports du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités aient été maintenues dans le texte final du projet de résolution. Dans son rapport de 2022 (voir A/77/246), le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat et fait des allégations infondées sur l'histoire de la Turquie. Lors des négociations, la délégation turque a plaidé pour le retrait de toute référence à un document qui va, de manière flagrante, à l'encontre des réalités historiques. La Turquie souhaite se dissocier de la référence à ces rapports, qu'on trouve au paragraphe 15 du projet de résolution.

8. **M. Zumilla** (Malaisie) dit que, bien que la Malaisie se soit jointe au consensus sur le projet de résolution, elle interprétera l'expression « formes multiples, aggravées et croisées », qu'on trouve au seizième alinéa, à la lumière des lois, valeurs et coutumes malaisiennes, et cette interprétation ne tiendra compte d'aucun concept incompatible avec l'architecture internationale existante en matière de droits humains.

Projet de résolution A/C.3/78/L.48 : Liberté de religion ou de conviction

9. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

10. **M^{me} Jiménez de la Hoz** (Espagne), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne, dit que la promotion et la protection de la liberté de pensée, de religion ou de conviction en tant que droit humain universel, et la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont des priorités essentielles de la politique de l'Union européenne en matière de droits humains. Dans le projet de résolution, on souligne

l'importance de la protection de la liberté de religion ou de conviction. La liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction implique également le droit de ne pas croire ou le droit de changer de religion ou de conviction ; ces droits sont intimement liés au droit à la liberté d'opinion et d'expression, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté d'association.

11. Afin d'encourager les États à se concentrer sur la mise en œuvre du projet de résolution, seules des mises à jour techniques ont été apportées à la version précédente du texte. L'Union européenne a pris plusieurs mesures visant à promouvoir la mise en œuvre dans sa région et demeure activement engagée dans le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. L'oratrice espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme cela a été le cas les années précédentes.

12. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Canada, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Israël, Japon, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malawi, Monténégro, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye et Uruguay.

13. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Chili, Colombie et Haïti.

14. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.48 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/78/L.49/Rev.1 : Promotion et protection des droits humains dans le contexte des technologies numériques

15. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

16. **M. Kulhánek** (Tchéquie), présentant le projet de résolution également au nom de l'Afrique du Sud, des Maldives, du Mexique et des Pays-Bas (Royaume des), dit que le projet de résolution tient compte de l'engagement collectif des États Membres à défendre les droits humains dans un paysage numérique qui évolue rapidement. Dans le projet de résolution, on reconnaît le pouvoir de transformation des technologies numériques qui peuvent contribuer à la réalisation des droits humains et être un vecteur de développement durable,

tout en reconnaissant les risques et les défis qui y sont associés. Dans le texte, on préconise la prise de mesures globales visant à garantir la prise en compte des droits humains à toutes les étapes du cycle de vie des technologies numériques, ainsi qu'une réglementation et des garanties pour la prévention et la réparation des atteintes aux droits humains.

17. Le seul moyen d'atteindre les objectifs de développement durable et de tirer pleinement parti des possibilités offertes par la révolution de l'intelligence artificielle est de réduire la fracture numérique. L'accès sans entrave à l'information est vital, c'est pourquoi le projet de résolution contient une condamnation des coupures générales de l'accès à Internet. Dans le texte, on reconnaît l'importance de la protection des personnes et des groupes vulnérables et marginalisés, et souligne le rôle des femmes et des filles. L'orateur invite les délégations à envoyer un message fort et sans ambiguïté appelant l'ONU et ses États Membres à s'unir dans la promotion, la protection et la réalisation des droits humains à l'ère du numérique.

18. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Paraguay, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

19. L'orateur annonce ensuite que la Jordanie souhaite également se porter coauteur du projet.

20. **M. Riva Grela** (Uruguay) dit que le projet de résolution porte sur la protection des données, la vie privée, l'identité numérique, le recours aux outils de surveillance technologique et l'intimidation et la violence en ligne, autant de sujets qui préoccupent particulièrement l'Uruguay. L'orateur constate avec satisfaction l'équilibre trouvé dans le texte entre la protection des droits humains dans la sphère numérique et l'accès aux technologies numériques. Dans le texte, on souligne également qu'il importe d'améliorer l'accès aux technologies numériques afin de réduire la fracture numérique qui existe entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci.

21. Un autre élément clé du projet de résolution est l'inclusion d'engagements et d'appels à réglementer la responsabilité du secteur privé. La technologie devenant

omniprésente dans la vie quotidienne, les politiques de toute une série d'acteurs privés ont eu une incidence sur la liberté d'expression à l'ère du numérique. Il est essentiel de comprendre le rôle joué par les entreprises qui fournissent des services tels que les moteurs de recherche, le traitement des données, le courrier électronique, les médias sociaux et les actualités. Les États et les entreprises devraient être tenus de collaborer pour protéger les droits humains en ligne.

22. Les technologies numériques ont engendré de nouvelles formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, entravant leur autonomisation, leur développement et l'exercice de leurs droits humains, y compris la liberté d'expression et la protection des données personnelles. Pour ces raisons, l'orateur espère que le texte sera adopté par consensus.

23. **M^{me} Rendtorff-Smith** (Danemark) dit que la délégation danoise est heureuse de soutenir le projet de résolution, qui établit clairement la responsabilité des États en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation des droits humains dans le cyberspace, tout en reconnaissant également les devoirs du secteur privé. Compte tenu du rythme spectaculaire des progrès technologiques, il est nécessaire de protéger les droits humains tout au long du cycle de vie des technologies nouvelles et naissantes, y compris les systèmes d'intelligence artificielle. L'oratrice se félicite de l'appel lancé dans le projet de résolution pour que ces systèmes soient transparents et explicables, mais regrette qu'il n'ait pas été possible de conserver la référence à la liberté d'expression dans le seizième alinéa.

24. L'égalité des genres et l'autonomisation à l'ère du numérique ont été au cœur de la soixante-septième session de la Commission de la condition de la femme, qui s'est tenue en 2023. Il importe donc de noter que, dans le projet de résolution, l'Assemblée générale demande aux États Membres d'adopter des mesures permettant de combler la fracture numérique entre les genres, se dit consciente de l'importance de lutter contre les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre et rendues possibles par Internet et les technologies numériques, et souligne que, à l'ère du numérique, il faut une participation des femmes et des filles en tant que parties prenantes et éléments moteurs.

25. **M^{me} Rizk** (Égypte) dit que la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du numérique méritent d'être examinées de manière approfondie au niveau intergouvernemental. En outre, la définition des violations et des atteintes doit être alignée sur le droit international des droits humains.

Face à l'augmentation exponentielle de l'utilisation des technologies numériques, les États ont le devoir de veiller à ce que cette utilisation n'ait pas d'incidences négatives sur les droits humains. Il leur incombe donc de veiller à ce que les entreprises et autres acteurs privés intervenant à toutes les étapes du cycle de vie des technologies numériques respectent leur obligation de diligence raisonnable afin de garantir le respect des droits humains.

26. La délégation égyptienne a participé de manière constructive aux négociations concernant le projet de résolution et accueille avec satisfaction les changements qui ont été apportés pour prendre en compte un certain nombre de ses préoccupations. Toutefois, le texte final manque d'équilibre et ne peut être considéré comme une contribution convaincante aux débats actuels ou futurs dans d'autres forums au sein du système des Nations Unies dans le contexte des technologies numériques.

27. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.49.Rev.1 est adopté.*

28. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que l'évolution rapide des technologies à l'ère du numérique a ouvert de nouvelles portes, créant des possibilités pour le développement humain et la prospérité, mais mettant également en péril la dignité et les droits humains de tous. Dans le projet de résolution, on réaffirme que les droits humains sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et qu'ils s'appliquent aux environnements et aux technologies numériques, y compris à l'intelligence artificielle. Ces droits ne peuvent être dissociés des avancées technologiques ou des innovations scientifiques. Si les technologies elles-mêmes peuvent être neutres, leur conception, leur mise au point, leur configuration, leur utilisation et leur déploiement ne peuvent pas l'être. En conséquence, on souligne dans le projet de résolution qu'il faut prendre en compte le respect des droits humains à toutes les étapes du cycle de vie des technologies numériques. La technologie pourra être un puissant moteur du développement durable, mais seulement si les fractures numériques entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, telles que la fracture numérique entre les genres, sont comblées. Dans le projet de résolution, on réaffirme le caractère ouvert d'Internet. Les nouvelles technologies doivent servir d'outils de promotion de l'inclusion et d'instruments d'exclusion, de discrimination et de désinformation.

29. **M. Sigley** (Royaume-Uni) dit que son pays soutient résolument les principes sous-jacents du projet de résolution et estime que la transformation numérique doit aller de pair avec les efforts visant à respecter, à protéger et à réaliser pleinement les droits humains.

Toutefois, certains aspects du projet de résolution pouvaient être renforcés. En particulier, il est regrettable que le texte ne condamne pas clairement toutes les formes de coupure d'Internet visant à empêcher ou à restreindre délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne. Ces restrictions portent atteinte à l'exercice de droits humains tels que le droit à la liberté d'expression. S'il est important de lutter contre la désinformation destinée à induire en erreur ou à favoriser les atteintes aux droits humains ou les violations de ces droits, l'action menée pour lutter contre la désinformation doit être conforme au droit international, mais n'est pas une obligation en vertu de celui-ci. Malgré ces préoccupations, le Royaume-Uni est heureux de se joindre au consensus.

30. **M^{me} Eyrich** (États-Unis d'Amérique) dit qu'en ce qui concerne les références au principe de proportionnalité dans le vingtième alinéa et les paragraphes 13 et 16, il n'y a rien dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou dans les autres conventions internationales relatives aux droits humains auxquelles les États-Unis sont parties, qui étaye l'affirmation selon laquelle les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits humains, d'appliquer ce principe ou d'agir conformément à ce dernier. En outre, la question de savoir si l'application d'autres principes, tels que la nécessité, est obligatoire est déterminée par le texte dans lequel l'obligation en question est imposée.

31. En ce qui concerne la référence à la responsabilité juridique à l'alinéa a) du paragraphe 20 et aux garde-fous légaux à l'alinéa d) du paragraphe 20, la réglementation est essentielle pour garantir que les technologies sont conçues, développées et utilisées d'une manière qui respecte et protège les droits et la sécurité du public. Toutefois, pour la délégation américaine, ces références veulent dire que des mesures doivent être prises selon qu'il sera utile et conformément au droit interne des pays.

32. En ce qui concerne la référence, au paragraphe 21, à la participation des parties prenantes concernées, les États-Unis sont résolument favorables à la participation multipartite et considèrent que l'expression « toutes les parties prenantes concernées » signifie celles qui peuvent représenter divers points de vue sur le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle.

33. **M^{me} Rajandran** (Singapour) dit que son pays a l'un des taux de pénétration d'Internet les plus élevés au monde, grâce aux efforts inlassables déployés pour la réduction de la fracture numérique. Le pays est également caractérisé par la diversité des religions, en

plus d'être multiethnique et multilingue. Dans ce contexte, Singapour a adopté des lois visant à protéger ses citoyens et à empêcher les discours en ligne de sombrer dans la virulence et la haine.

34. Tout en appréciant les efforts déployés par les facilitateurs pour parvenir à un texte équilibré, la délégation singapourienne est déçue par la décision de ne pas inclure de références à la prérogative et à la responsabilité légitimes des États de lutter contre les préjudices subis en ligne et de garantir un environnement numérique sûr. Les résolutions précédentes contiennent de nombreux exemples de dispositions convenues sur les responsabilités des États de lutter contre la désinformation, la mésinformation et d'autres préjudices en ligne afin de protéger la sécurité nationale ou l'ordre public.

35. Singapour est également préoccupée par les tentatives initiales des principaux auteurs d'inclure des passages de portée générale concernant les restrictions en ligne sans aucune réserve. Le droit à la liberté d'expression n'est pas sans restriction, que ce soit en ligne ou hors ligne. L'État a la responsabilité de réglementer les contenus en ligne dans de nombreux cas et doit agir pour empêcher la mésinformation et la désinformation d'avoir de graves répercussions sur le tissu social, la souveraineté politique, la paix, la stabilité ou la sécurité nationale. Singapour s'est jointe au consensus car elle est convaincue de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits humains dans le contexte des technologies numériques. Toutefois, chaque pays devrait être libre de choisir les meilleures mesures à prendre, en fonction de sa situation particulière et des obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

36. **M^{me} Soyka** (Autriche) dit que les effets des technologies numériques sur les droits humains imposent l'adoption d'une approche multipartite faisant intervenir les autorités nationales, les institutions des droits humains, le monde universitaire, la société civile, les défenseurs des droits humains, les journalistes, les organisations internationales et régionales et le secteur privé. Le projet de résolution constitue un pas important vers une approche des nouvelles technologies axée sur l'humain et fondée sur les droits humains et vers la recherche de synergies entre les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La délégation autrichienne accueille avec satisfaction l'affirmation du caractère universel des droits humains, en ligne et hors ligne, et de l'engagement à combler les différentes fractures numériques.

37. **M^{me} Pella** (Indonésie) dit que son pays s'est joint au consensus dans un esprit de coopération et du fait de son engagement en faveur de la protection des droits humains. Néanmoins, la délégation indonésienne souhaite insister sur le fait que les États doivent être responsables au premier chef de la protection des droits humains dans le domaine du numérique et en être les principaux acteurs. Pour trouver un équilibre entre les avantages que procurent les progrès technologiques et les risques potentiels, notamment en ce qui concerne les droits humains, les technologies et Internet doivent être utilisés avec un profond sens des responsabilités. Il faut veiller à ce que la liberté d'expression ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui et ne nuise pas à la cohésion sociale.

38. Pour relever les défis mentionnés plus haut, il est essentiel de respecter le cadre juridique de chaque pays. Face à l'évolution rapide des technologies numériques, chaque État devrait conserver une marge de manœuvre décisionnelle pour élaborer et mettre en œuvre des réglementations adaptées à ses besoins particuliers et à son contexte. Enfin, la délégation indonésienne ne considère pas le projet de résolution comme un texte juridiquement contraignant. Pour que le projet de résolution soit appliqué, il est essentiel de s'assurer que le texte est en phase avec les cadres juridiques et les conventions internationales pertinents, ainsi qu'avec les discussions intergouvernementales en cours à l'ONU.

39. **M^{me} DaCosta** (Jamaïque) dit que son pays s'est joint au consensus en raison de son engagement indéfectible en faveur des droits humains. En tant que petit État en développement, la Jamaïque donne la priorité aux investissements dans les technologies et les innovations afin de garantir l'égalité d'accès à la connectivité et de créer des solutions durables pour le développement socioéconomique. Cependant, le pays est également vulnérable aux cyberattaques car ses infrastructures numériques ne peuvent pas suffisamment protéger ses citoyens et ses institutions. La délégation jamaïcaine a donc participé de manière constructive aux négociations afin d'encourager la réduction de toutes les fractures numériques.

40. La Jamaïque a demandé qu'on prenne dûment en compte les négociations en cours au sein du système des Nations Unies concernant les technologies numériques et leurs incidences sur le respect des obligations en matière de droits humains. Elle trouve regrettable qu'il ait été décidé de ne pas prendre en compte ces préoccupations dans le texte. En outre, l'intention initiale était de limiter l'objet du projet de résolution au contexte du programme de travail de la Commission. Cependant, on retrouve dans le texte final une discussion approfondie sur l'intelligence artificielle, ce

qui n'est pas du ressort de la Commission. Pour ces raisons, la Jamaïque n'a pas été en mesure de se porter coauteur du projet de résolution. Elle ne considère pas que le texte constitue un précédent pour sa prise de décision sur des questions connexes dans d'autres contextes de l'ONU.

41. **M^{me} Arab Bafrani** (République islamique d'Iran) dit que la délégation iranienne a participé de manière constructive aux négociations concernant le projet de résolution dans le souci d'équilibrer le texte. Toutefois, il faut y apporter d'autres améliorations. Le Gouvernement iranien est en train de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'accès à Internet et un environnement numérique libre, ouvert, sûr, sécurisé, stable, accessible et d'un coût abordable, bien que les mesures coercitives unilatérales illégales imposées par les États-Unis entravent les tentatives visant à réduire la fracture numérique et à donner aux populations un accès aux centres de données grâce à des plateformes en ligne.

42. Si la promotion et la protection des droits humains incombent au premier chef aux États, il importe de souligner les responsabilités des autres parties prenantes. Les acteurs du secteur privé et les plateformes de médias sociaux doivent se conformer aux règles et politiques, et respecter la culture des pays dans lesquels ils sont actifs. En ce qui concerne la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO, la délégation iranienne souhaite rappeler que cette recommandation n'est pas contraignante et que tous les cadres normatifs, même préliminaires, doivent être conçus conformément aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies, y compris la souveraineté des États, l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures.

43. Le projet de résolution ne modifie pas le droit international et n'impose pas de nouvelles obligations aux États. L'Iran appliquera les dispositions du projet de résolution dans la mesure où ce n'est pas contraire à sa législation interne, à ses priorités de développement et à ses réalités culturelles, sociales et religieuses.

44. **M^{me} Mimran Rosenberg** (Israël) dit que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies numériques en font des forces motrices de la société. Cependant, l'utilisation croissante de ces technologies a des effets sur l'exercice d'un large éventail de droits humains. À ce titre, la délégation israélienne est convaincue de la nécessité de trouver un juste équilibre, en particulier lorsque ces technologies sont utilisées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et soumises à des

considérations de sécurité nationale. Il est important de reconnaître que les droits humains sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'il faut protéger les droits des personnes aussi bien en ligne et qu'hors ligne.

45. **Monseigneur Murphy** (observateur du Saint-Siège) dit qu'il importe de créer un environnement numérique sain et positif pour tous en se protégeant contre les abus tout en garantissant le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Il existe un lien essentiel entre les technologies numériques et le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et l'environnement numérique devrait être un lieu où les individus peuvent exercer ce droit.

46. Un cadre éthique clair pour l'utilisation des technologies numériques est nécessaire. À cet égard, l'orateur souhaite mettre en avant l'appel de Rome pour une éthique de l'intelligence artificielle, qui souligne que les systèmes d'intelligence artificielle doivent être pensés, conçus et mis en œuvre pour servir et protéger les êtres humains et l'environnement dans lequel ils vivent. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la protection des enfants en ligne.

47. Conformément à la nature et à la mission particulière du Saint-Siège, l'orateur souhaite préciser que le terme « genre » dans le projet de résolution est compris comme étant fondé sur l'identité sexuelle biologique masculine ou féminine.

Projet de résolution A/C.3/78/L.54 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

48. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

49. **M^{me} Rizk** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dit qu'il y a eu une augmentation exponentielle des actes d'intolérance, de stigmatisation, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction, dont certains se sont produits au niveau systémique ou institutionnel. Parmi les exemples, on peut citer les attaques contre les lieux de culte, les discours de haine et la profanation de symboles religieux et de livres sacrés, ainsi que les codes vestimentaires visant les minorités religieuses imposés par certaines institutions. Quels que soient le moment et le lieu où ils se produisent, de tels actes peuvent constituer des violations des droits humains et des atteintes à ces droits, en particulier les droits à l'éducation, au travail et à la liberté de religion ou de conviction.

50. L'OCI reste profondément préoccupée par la montée de l'intolérance religieuse, de la haine et de la violence à l'égard des communautés musulmanes dans certains pays européens, y compris les multiples cas où le Coran a été brûlé sous le prétexte de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Ce droit n'est pas absolu ; il implique des devoirs et des responsabilités et peut être limité par la loi. En vertu du droit international des droits humains, les États ont le devoir d'interdire l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

51. L'OCI continue de croire en l'importance du dialogue interculturel et interreligieux, de l'éducation, de la sensibilisation et de la formation pour la lutte contre l'intolérance, le profilage religieux, la stigmatisation, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire au niveau législatif pour interdire les actes connexes et établir la responsabilité, y compris dans le contexte du numérique. L'oratrice demande que le projet de résolution soit adopté par consensus.

52. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Australie, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Érythrée, Japon, Pérou, République centrafricaine, Thaïlande, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du).

53. L'orateur annonce ensuite que le Burundi souhaite également se porter coauteur du projet.

54. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.54 est adopté.*

55. **M^{me} Eyrich** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays croit fermement qu'il est possible de combattre la haine et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction sans limiter la liberté d'expression. En outre, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont liées et se renforcent mutuellement. Le soutien de la délégation américaine à la liberté d'expression est exposé en détail dans sa déclaration générale du 3 novembre (voir A/C.3/78/SR.47), qui est également consultable sur le site Web de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution A/C.3/78/L.56 : La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

56. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

57. **M. Sekeris** (Grèce), présentant le projet de résolution, dit que l'information est un bien public

auquel chacun a droit. Des informations fiables et impartiales permettent aux citoyens de participer de manière significative à la gouvernance démocratique. Promouvoir la liberté et l'indépendance des médias et assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias sont des conditions nécessaires à l'édification de sociétés démocratiques pacifiques, inclusives, diversifiées et résilientes. Dans sa résolution 68/163, l'Assemblée générale a proclamé le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes. Dix ans plus tard, la situation des journalistes et des professionnels des médias travaillant dans des contextes de conflit et des pays dirigés par des régimes autoritaires reste alarmante, certains rapports montrant que leur sécurité, leur dignité et leurs droits humains font l'objet de menaces et d'attaques constantes.

58. Dans ce contexte et afin de maintenir la question au premier plan des priorités de l'ONU, le projet de résolution de 2023 contient un certain nombre de mises à jour importantes. La prise en compte des questions de genre a été renforcée par des dispositions plus fortes sur les risques, les attaques et la violence particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes et les professionnelles des médias travaillant dans des situations de conflit armé. Dans le texte, on a ajouté des dispositions relatives à la protection contre les problèmes majeurs des temps modernes, tels que les procès-bâillons et l'utilisation inappropriée de l'intelligence artificielle générative. Certaines dispositions ont également été ajoutées sur la vulnérabilité des journalistes et des professionnels des médias qui observent et suivent les manifestations et rassemblements et en assurent la couverture, sur les risques qu'ils prennent et sur la nécessité d'assurer leur sécurité. Enfin, une disposition a été ajoutée sur le rôle de la société civile dans la lutte contre la désinformation, notamment par des mécanismes indépendants de vérification des faits.

59. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cabo Verde, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Israël, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Qatar, République dominicaine, Saint-Marin, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Timor-Leste, Uruguay et Vanuatu.

60. L'orateur annonce ensuite que les pays suivants souhaitent également se porter coauteurs du projet : Ghana, Guinée, Maldives et Zambie.

61. *Le projet de résolution A/C.3/78/L.56 est adopté.*

62. **M^{me} Vasović** (États-Unis d'Amérique) dit qu'aucun journaliste ne devrait faire l'objet de harcèlement, d'intimidation ou de violence à cause de son travail. Les États-Unis s'engagent à promouvoir l'établissement des responsabilités pour les crimes commis contre des journalistes et des professionnels des médias, et accueillent avec satisfaction le passage du projet de résolution concernant les femmes journalistes, compte tenu du risque accru de violence de genre auquel elles sont exposées.

63. **M. Mahamadou Seydou** (Niger) dit que le Niger reconnaît l'importance de la liberté d'expression, de la liberté et de l'indépendance des médias, et de l'accès à l'information pour l'édification de sociétés pacifiques et démocratiques et la promotion de la paix et de la bonne gouvernance. Par conséquent, le pays a adopté en 2010 une loi visant à empêcher l'emprisonnement de journalistes pour des actes accomplis dans le cadre de leur travail et est devenu, en 2011, signataire de la Déclaration de la montagne de la Table qui appelle à l'abolition des lois sur l'injure et la diffamation. En 2022, il a adopté une loi dépénalisant les infractions commises en se servant des technologies de communication électronique.

64. Bien qu'elle se soit jointe au consensus, la délégation nigérienne souhaite souligner que le projet de résolution ne modifie pas la portée des engagements internationaux du Niger en matière de droits humains, y compris en ce qui concerne la liberté de presse. Cette dernière ne doit pas être instrumentalisée en vue d'interférer dans les affaires intérieures des États, notamment en matière de justice, et ne saurait servir de prétexte pour déstabiliser ou fragiliser la souveraineté des États.

65. **M^{me} Zoghbi** (Liban) dit que le projet de résolution vient au bon moment, en particulier pour sa région et son pays, où Israël continue de cibler et de tuer délibérément des journalistes. La veille, Israël prenait pour cible un groupe de journalistes et de professionnels des médias qui visitaient la ville libanaise de Yaroun. Tous les journalistes portaient des équipements et des casques les identifiant clairement comme membres de la presse.

66. Cette attaque a eu lieu une semaine après une tentative israélienne de tuer le journaliste Samir Ayoub, et un mois après l'attaque contre des journalistes à Alma el-Chaab le 13 octobre 2023, dans laquelle Issam

Abdallah, vidéographe de Reuters, a été tué et six autres personnes ont été blessées. Ces crimes, qui constituent une violation flagrante du droit international, ont été rapportés par écrit, dans des lettres de plainte adressées par le Liban au Secrétaire général et au Conseil de sécurité, et ont été confirmés par Reporters sans frontières. Israël a également tué 37 journalistes palestiniens depuis le 7 octobre.

67. Une fois de plus, le monde ne condamne pas fermement ces crimes et ne demande pas des comptes à l'auteur. Dans le meilleur des cas, la communauté internationale exprime son inquiétude, ses regrets ou son désaveu. Dans le pire des cas, elle réagit par un silence assourdissant. Personne ne devrait pouvoir attaquer des journalistes en toute impunité. Personne ne devrait être au-dessus du droit international. Israël peut croire qu'en réduisant les journalistes au silence, il empêchera le monde de voir ses crimes et ses atrocités, mais les faits sont bien connus et la vérité finit toujours par éclater au grand jour.

68. **M^{me} Callaghan-Pace** (Royaume-Uni) dit que les États ont l'obligation de protéger la sécurité des journalistes et la liberté des médias, qui sont essentielles au bon fonctionnement de la société. Les mesures répressives, y compris la surveillance, doivent s'appliquer de la même manière à toute personne relevant de la juridiction d'un État et être nécessaires, proportionnées et soumises à des garanties appropriées. Il est tout à fait inacceptable que les États ne tiennent aucun compte de ces garanties lorsqu'ils enquêtent sur des journalistes en vue de faire obstacle à leurs activités légales et de les empêcher de demander des comptes aux gouvernements, que ce soit au niveau national ou extraterritorial. Le Royaume-Uni applique des garanties supplémentaires aux documents journalistiques confidentiels dans le cadre des pouvoirs d'enquête parce qu'il reconnaît l'importance de la liberté journalistique.

69. **M. Niassé** (Sénégal) dit que le Sénégal s'est doté en 2017 d'une nouvelle loi visant à améliorer l'exercice du métier de journaliste et offrir aux professionnels de la presse un environnement sécurisé et plus adapté à leur épanouissement socioprofessionnel. Il a également été mis sur pied un organe d'autorégulation chargé de veiller à l'observance par les journalistes des règles de l'éthique professionnelle et de défendre le droit des citoyens à l'information. Ces efforts montrent l'attachement du Gouvernement sénégalais au plein exercice de la liberté de la presse.

70. Au regard de ce qui précède, la délégation sénégalaise s'associe au consensus et voudrait faire quelques précisions concernant l'utilisation de termes non consensuels. Tout d'abord, le concept « genre »

ainsi que tous les termes qui pourraient lui être associés ne se réfèrent, selon l'entendement du pays, qu'aux rapports sociaux entre l'homme et la femme. Deuxièmement, le contenu du projet de résolution s'appréciera suivant les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les réalités socioculturelles du Sénégal, sans préjudice de ses engagements internationaux.

71. **M^{me} Mimran Rosenberg** (Israël) dit qu'elle ne répondra pas aux allégations de la représentante du Liban ; Israël est une nation démocratique qui accorde une grande importance à la sécurité des journalistes. Un article récent de HonestReporting a mis en lumière les agissements de soi-disant journalistes qui étaient présents lors de l'attentat du 7 octobre. Un exemple frappant est celui d'un pigiste qui s'est enregistré en train de passer en Israël aux côtés de terroristes du Hamas. Il s'est filmé in direct sur Facebook en train de pénétrer en Israël à l'arrière d'une moto, accompagné d'un membre du Hamas tenant une grenade, et a ensuite publié les photos. La participation à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité constitue une violation de toutes les normes éthiques et professionnelles du journalisme et doit être rapidement condamnée et de manière catégorique.

72. **M^{me} Asaju** (Nigéria) dit que la liberté de la presse est cruciale pour une démocratie qui fonctionne, car elle permet aux journalistes d'enquêter sur les problèmes et d'en rendre compte sans ingérence injustifiée. Elle protège le droit du public à l'information et favorise la transparence au sein de la société. La sécurité des journalistes est donc cruciale et doit faire l'objet de la plus grande attention.

73. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que la représentante d'Israël ne souhaite peut-être pas répondre à la déclaration de la délégation libanaise, mais elle l'a fait. Golda Meir, Première Ministre d'Israël entre 1969 et 1974, avait dit : « Nous ne pardonnerons jamais aux Arabes le fait qu'ils nous font tuer leurs enfants ». Telle est la mentalité de ce qui est censé être la seule démocratie du Moyen-Orient.

74. **M^{me} Mimran Rosenberg** (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que, puisqu'une délégation a cité la Première Ministre d'Israël, elle souhaite s'assurer que la citation est donnée dans son intégralité. Golda Meir avait dit : « Il y aura paix lorsque les Arabes aimeront leurs enfants plus qu'ils ne nous haïssent ».

75. **M. Altarsha** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que Golda Meir avait effectivement dit : « Nous pouvons pardonner aux Arabes le fait qu'ils tuent nos enfants, mais nous ne pardonnerons jamais aux Arabes le fait qu'ils nous font

tuer leurs enfants ». Elle avait également dit que son rêve était de se réveiller un jour et d'apprendre qu'il n'y avait plus de Palestinien en vie dans le monde.

La séance est levée à 16 h 25.